

Les médecins dentistes hospitalo-sanitaires : un nouveau statut

Les médecins dentistes hospitalo-sanitaires viennent d'avoir un nouveau statut particulier : il s'agit du décret n° 2010-3182, du 13 décembre 2010

• **Base législative** : Ce statut particulier est un statut particulier dérogatoire et ce en application de l'article 2 de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif qui prévoit dans son deuxième paragraphe ce qui suit : « En ce qui concerne les personnels du (...) corps médical et juxta médical (...), leurs statuts particuliers peuvent déroger à certaines dispositions de la présente loi qui ne répondraient pas à la nature des fonctions de ces agents ».

• **Historique** : les anciens textes qui régissaient ce corps sont :

Décret du 5 octobre 1950 réorganisant le corps des médecins de la santé publique ;

Décret n° 63-35 du 28 janvier 1963 organisant le régime du plein-temps dans les formations sanitaires rattachées au Secrétariat d'Etat à la santé publique et aux affaires sociales ;

Décret n° 63-36 du 28 janvier 1963 portant statut du personnel médical à plein-temps des formations sanitaires rattachées au Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux affaires sociales ;

Décret n° 69-67 du 4 mars 1969 portant statut des médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Décret n° 77-754, du 19 septembre 1977 portant statut des chirurgiens dentistes des hôpitaux.

Décret n°91-234, du 4 février 1991 portant statut du corps des médecins dentistes de la santé publique, tel que modifié et complété à trois reprises : par le décret n°93-1349 du 14 juin 1993, par le décret n° 99-2261 du 11 décembre 1999 et par le décret n° 2001-315 du 23 janvier 2001.

I- Le corps :

Le nouveau texte met en place une nouvelle dénomination pour le corps considéré à savoir « le corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires » (l'ancienne dénomination était « le corps des médecins dentistes de la santé publique »), tout en y conservant les mêmes grades. Ces grades sont les suivants :

- médecin dentiste de la santé publique,
- médecin dentiste principal de la santé publique,
- médecin dentiste major de la santé publique,
- médecin dentiste spécialiste de la santé publique,
- médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique,
- médecin dentiste spécialiste major de la santé publique.

II- Les fonctions :

Les médecins dentistes hospitalo-sanitaires exercent leurs fonctions sous le régime du plein temps dans les structures sanitaires publiques. Ils peuvent également exercer leurs

fonctions dans les services du ministère de la santé publique et dans les établissements qui en relèvent.

Toutefois, l'exercice de leurs fonctions dans les hôpitaux universitaires est soumis à des règles et critères fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

III- Les missions :

Les médecins dentistes hospitalo-sanitaires ont une double mission.

D'une part, ils sont tenus d'assurer hebdomadairement 36 heures de travail réparties sur tous les jours ouvrables. Cet horaire couvre plusieurs activités:

- **dispenser les prestations sanitaires** et autres activités entrant dans le cadre des attributions de leurs postes d'affectation,
- **assurer les remplacements** imposés par les différents congés dont bénéficient les médecins dentistes et ce conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'établissement de leur affectation,
- participer à la **formation du personnel** de la santé,
- faire partie des **jurys** des examens et concours organisés par le ministère de la santé publique moyennant une indemnité fixée par décret,
- participer aux **programmes, cycles de formation** et aux **colloques** scientifiques, organisés par le ministère de la santé publique ou autres structures et ce, après accord de l'administration,
- participer aux activités de **recherches scientifiques** dont la programmation est approuvée par l'administration, et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

D'autre part, ils sont tenus de participer, en dehors de l'horaire normal de travail, aux **gardes médicales** conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

IV- Les conventions :

Le nouveau texte permet aux médecins dentistes hospitalo-sanitaires de conclure un certain nombre de conventions aux conditions suivantes :

A- Ils sont autorisés à souscrire au maximum à deux conventions afin d'exercer ses activités de médecin dentiste en dehors de leur administration d'origine et ce, **à raison de deux vacations par semaine** pour chaque convention, chaque vacation durant deux heures.

Pour être valables, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le ministre de la santé publique **après avis du conseil national de l'ordre des médecins dentistes**.

B- Seuls les médecins dentistes spécialistes, médecins dentistes spécialistes principaux et les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique peuvent être autorisés à conclure avec les structures sanitaires publiques autres que celles dont ils relèvent et **qui sont classés en tant qu'établissements sanitaires prioritaires** conformément à l'arrêté du ministre de la santé publique (Article 17 du présent décret), des conventions pour exercer leur activité dans le cadre de leurs spécialités. Cela se fait à raison **d'une journée par semaine** pour une période d'une année renouvelable et dans la limite d'une seule convention par médecin dentiste.

Cette autorisation est accordée sur demande de l'intéressé et par décision du ministre de la santé publique. Les modalités de rémunération desdites conventions sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et de la santé publique.

V- L'expertise :

Les médecins dentistes hospitalo-sanitaires sont autorisés de procéder à des expertises rétribuées, effectuées à la demande des autorités judiciaires ou administratives conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Mais l'accomplissement de ces expertises ne doit pas porter préjudice à l'exercice des fonctions principales du personnel concerné, ni compromettre l'intérêt de l'administration et l'indépendance de leurs auteurs.

VI- La prise en charge des frais de participation aux activités scientifiques :

Les médecins dentistes hospitalo-sanitaires peuvent bénéficier d'une prise en charge des frais de participation aux rencontres internationales et colloques internationaux à caractère médical ou scientifique et ce dans la limite des crédits budgétaires et dans le cadre de la réglementation en vigueur. Cette participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de la santé publique.

VII- La carrière :

A- Recrutement, concours et promotion :

a- Les médecins dentistes non spécialistes de la santé publique : Recrutement et promotion

1- Concours et recrutement externe pour le grade de médecin dentiste de la santé publique :

Les médecins dentistes de la santé publique sont recrutés parmi les titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire ou d'un diplôme admis en équivalence et inscrits au tableau de l'ordre des médecins dentistes **par voie de concours** ouvert par arrêté du ministre de la santé publique.

2- Concours et promotion interne pour les grades de médecins dentistes principaux et majors de la santé publique :

- Les médecins dentistes principaux de la santé publique sont recrutés par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique, parmi les médecins dentistes de la santé publique ayant une ancienneté d'au moins cinq (5) années dans leur grade à la date du déroulement du concours.

- Les médecins dentistes majors de la santé publique sont recrutés par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique, parmi les médecins dentistes principaux de la santé publique ayant une ancienneté de six (6) ans au moins dans leur grade à la date du déroulement du concours.

b- Les médecins dentistes spécialistes de la santé publique : concours et intégration

1- Les médecins dentistes spécialistes de la santé publique recrutés par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique parmi :

- les anciens résidents en médecine dentaire titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire et du diplôme national de spécialité,
- les médecins dentistes titulaires d'un diplôme de spécialité en médecine dentaire admis en équivalence.

2- Les médecins dentistes spécialistes de la santé publique recrutés par voie d'intégration :

- à leur demande, pour les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire ayant une ancienneté inférieure à cinq (5) années dans leur grade, et ce, par arrêté du ministre de la santé publique.
- à leur demande et après réussite à un cycle de formation continue organisé par l'administration dont les conditions et les modalités sont fixées par décret, pour les médecins dentistes de la santé publique justifiant d'une ancienneté d'au moins cinq (5)

années dans leur grade. Ces médecins dentistes bénéficient lors de leur intégration, d'une priorité d'affectation à leurs postes d'origine ou, à défaut, au poste le plus proche.

- à leur demande et après réussite à un cycle de formation continue organisé par l'administration dont les conditions et les modalités sont fixées par décret, pour les médecins dentistes principaux et médecins dentistes major de la santé publique. Ces médecins dentistes bénéficient lors de leur intégration, d'une priorité d'affectation à leurs postes d'origine ou, à défaut, au poste le plus proche.

3- Les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique sont recrutés:

- par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique parmi les médecins dentistes spécialistes de la santé publique justifiant d'une ancienneté minimum de cinq (5) ans dans leur grade à la date du déroulement du concours.

- par voie d'intégration, à leur demande, pour les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire ayant une ancienneté supérieure à cinq (5) années dans leur grade, et ce, par arrêté du ministre de la santé publique.

4- Les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique sont recrutés :

- par voie de concours ouvert par arrêté du ministre de la santé publique parmi les médecins spécialistes principaux ayant six (6) ans d'ancienneté au moins dans leur grade à la date du déroulement du concours.

- par voie d'intégration, à leur demande, pour les assistants hospitalo-universitaires en médecine dentaire ayant une ancienneté d'au moins dix (10) années dans leur grade, et ce, par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

c- Spécificités des concours :

Le règlement, le programme et les modalités de tous ces concours de recrutement ainsi que le nombre de postes à pourvoir sont fixés par arrêté du ministre de la santé publique.

Les jurys de ces concours sont nommés par arrêté du Premier ministre sur proposition du ministre de la santé publique. Ils sont composés de cinq (5) membres au moins appartenant au corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires.

C- Nomination :

1- Les médecins dentistes nommés par arrêté du ministre de la santé publique sont :

- les médecins dentistes de la santé publique,
- les médecins dentistes principaux de la santé publique,
- les médecins dentistes spécialistes de la santé publique,
- les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique.

2- Les médecins dentistes nommés par décret sur proposition du ministre de la santé publique sont :

- les médecins dentistes majors de la santé publique,
- les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique.

D- Obligation pour les nouveaux recrutés :

Les médecins dentistes de la santé publique et les médecins dentistes spécialistes de la santé publique, nouvellement recrutés, **sont tenus d'exercer pendant deux années consécutives au moins dans l'un des établissements sanitaires et dans les spécialités de médecine dentaire déclarées prioritaires** par arrêté du ministre de la santé publique.

E- Rémunération :

La rémunération du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires comprend notamment :

- le salaire correspondant au grade,
- l'indemnité de non clientèle,
- la prime de rendement.

L'indemnité de non clientèle attribuée aux médecins dentistes major de la santé publique est fixée selon l'ancienneté dans le grade.

Cette rémunération est fixée par décret.

F- Echelon et ancienneté :

La concordance entre l'échelonnement des grades du corps des médecins dentistes hospitalo-sanitaires et les niveaux de rémunération est fixée par décret.

a- Pour les médecins dentistes et les médecins dentistes spécialistes :

Ces deux grades comprennent 25 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est d'un an et demi.

Toutefois, le médecin dentiste de la santé publique qui exerce au moins trois (3) années consécutives dans un établissement sanitaire prioritaire, bénéficie au terme de cette période d'un échelon supplémentaire.

Cet avantage ne peut être accordé qu'une seule fois dans la carrière.

Toutefois, pour le médecin dentiste spécialiste de la santé publique exerçant dans les établissements sanitaires prioritaires, l'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est de neuf (9) mois uniquement.

b- Pour les médecins dentistes principaux et les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique :

Ces deux grades comprennent 22 échelons. L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est d'un an et demi.

Toutefois, pour les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique exerçant dans les établissements sanitaires prioritaires, l'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est de neuf (9) mois uniquement.

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé, la cadence d'avancement est fixée à deux (2) ans, lorsque :

- le médecin dentiste de la santé publique atteint l'échelon 8
- le médecin dentiste principal de la santé publique atteint l'échelon 6
- le médecin dentiste spécialiste de la santé publique atteint l'échelon 8
- le médecin dentiste spécialiste principal de la santé publique atteint l'échelon 6

Toutefois, pour les médecins dentistes spécialistes et les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique exerçant dans les établissements sanitaires prioritaires, la cadence d'avancement est fixée à un an , lorsque l'agent atteint l'un des échelons prévus ci-dessus.

c- Pour les médecins dentistes majors de la santé publique et les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique :

Le premier grade comprend 20 échelons alors que le second comprend 19 échelons.

L'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'autre est de deux ans.

Toutefois, pour les médecins dentistes majors et les médecins dentistes spécialistes majors de la santé publique exerçant dans les établissements sanitaires prioritaires, l'ancienneté requise pour le passage d'un échelon à l'échelon suivant est d'un an uniquement.

G- Fonctions de chef de service :

L'emploi de chef de service hospitalo-sanitaire est de type fonctionnel.

a- Charge :

Peuvent être chargés des fonctions de chef de service hospitalo-sanitaire, par décret pris sur proposition du ministre de la santé publique, les médecins dentistes majors et les médecins dentistes spécialistes majors, les médecins dentistes principaux et les médecins dentistes spécialistes principaux de la santé publique sans condition d'ancienneté et les médecins dentistes spécialistes de la santé publique ayant deux ans d'ancienneté dans leur grade.

b- Intérim :

L'intérim de ces fonctions peut être confié par arrêté du ministre de la santé publique sans condition d'ancienneté aux médecins dentistes spécialistes de la santé publique et aux médecins dentistes de la santé publique ayant une ancienneté minimum de quatre (4) ans dans leur grade.

VIII- Les médecins dentistes temporaires de la santé publique:

1^{er} cas : Les titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire peuvent être recrutés, **dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement**, en qualité de médecin dentiste temporaire de la santé publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un médecin dentiste de la santé publique classé au premier échelon de ce grade.

2^{ème} cas : Les titulaires du diplôme national de docteur en médecine dentaire et de diplôme national de spécialité ou d'un diplôme admis en équivalence, peuvent être recrutés, **dans l'attente de l'ouverture d'un concours de recrutement**, en qualité de médecin dentiste spécialiste temporaire de la santé publique. Ils perçoivent dans cette position une rémunération calculée par référence à celle d'un médecin dentiste spécialiste de la santé publique classé au premier échelon de ce grade.

Les médecins dentistes recrutés conformément à ces deux cas, assurent la garde médicale, selon les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 3 du présent décret.

Les médecins dentistes temporaires et les médecins dentistes spécialistes temporaires de la santé publique sont recrutés obligatoirement dans l'un des établissements prioritaires mentionnés à l'article 17 du présent décret.

Lors de leur admission au concours, il est tenu compte de leur ancienneté, des services effectués en qualité de temporaire à raison d'un an et demi d'ancienneté par échelon.